

N°DBCA-2019-021

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS GRACIEUX SUR TITRE DE RECETTE N°2019-00006

Le 07 mars 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 février 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- la loi 2011-1978 du 28 décembre 2011, clarifiant les situations d'indus,
- la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,
- la délibération 2012-CA-19 du 13 décembre 2012 – Régime indemnitaire des agents du Service départemental d'incendie et de secours,
- le titre exécutoire n°2019-00006 en date du 11 février 2019.

*

**

Dans le cadre de la révision du régime indemnitaire de Monsieur G., et notamment du taux d'IEMP (Indemnité d'exercice de mission des préfetures) en juillet 2017 avec effet rétroactif au 1er mars 2017, l'indemnité compensatrice résorbable (ICR) de 10,56 € bruts devait être supprimée du traitement puisque la variation était de 20,07 € bruts et que cette dernière couvrait intégralement cette ICR.

Monsieur G. a donc bénéficié d'une erreur matérielle durant vingt mois puisque cette indemnité était restée attribuée dans le logiciel de paie alors qu'elle devait être clôturée. Cette erreur n'a été détectée qu'en novembre 2018 lorsque monsieur G. a changé d'échelon.

Monsieur G. a notifié le 23 juin 2017, l'arrêté n°2017/GAP-3470 portant régime indemnitaire à compter du 1^{er} mars 2017. Contrairement à l'arrêté précédent portant régime indemnitaire numéroté n°2017/GAP-1380, il n'est plus fait mention, de l'indemnité compensatrice résorbable à l'article 2.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a donc informé Monsieur G. par courrier en date du 31 décembre 2018, qu'une régularisation du trop-perçu allait être opérée à son encontre par émission d'un titre recette d'un montant de 188,50 €.

Par courrier du 24 janvier 2019, monsieur G. indique ne pas pouvoir être tenu responsable du trop-perçu et demande l'annulation du titre de recette.

Au vu de la technicité que revêt le domaine des rétributions et compte tenu du délai écoulé avant que le Sdis 76 ne constate son erreur, il peut être considéré que le trop-perçu résulte d'une responsabilité exclusive du service. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir statuer sur la demande de Monsieur G.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration décident à l'unanimité de ne pas accorder une remise gracieuse à Monsieur G.

De plus, les membres du Bureau du conseil d'administration souhaitent que le Service départemental sollicite Monsieur le Payeur départemental pour un paiement échelonné de la dette.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190307-DBCA-2019-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2019

Affichage : 08/03/2019

André GAUTIER

Pour l'autorité compétente par délégation

